

**MECANISME POUR LA TRANSPARENCE DES ACCORDS  
COMMERCIAUX REGIONAUX**

Décision du 14 décembre 2006

Le Conseil général,

*Eu égard* au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("Accord sur l'OMC"),

*Exerçant* les fonctions de la Conférence ministérielle dans l'intervalle entre les réunions conformément au paragraphe 2 de l'article IV de l'Accord sur l'OMC,

*Notant* que les accords commerciaux de caractère mutuellement préférentiel ("accords commerciaux régionaux" ou "ACR") ont beaucoup augmenté en nombre et sont devenus un élément important des politiques commerciales et stratégies en matière de développement des Membres,

*Convaincus* qu'améliorer la transparence et la compréhension des ACR et de leurs effets présente un intérêt systémique et sera bénéfique pour tous les Membres,

*Eu égard également* aux dispositions de l'article XXIV du GATT de 1994 relatives à la transparence, au Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994 ("Mémoire d'accord relatif au GATT"), à l'article V de l'AGCS et à la Décision de 1979 sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en développement ("Clause d'habilitation"),

*Reconnaissant* les problèmes de ressources et les contraintes techniques des pays en développement Membres,

*Rappelant* que dans les négociations menées aux termes de la Déclaration ministérielle de Doha<sup>1</sup>, conformément au paragraphe 47 de cette déclaration, les accords conclus dans les premières phases des négociations pourront être mis en œuvre à titre provisoire,

Décide ce qui suit:

*A. Annonce préalable*

1. Sans préjuger de la teneur ni de la date de la notification requise au titre de l'article XXIV du GATT de 1994, de l'article V de l'AGCS ou de la Clause d'habilitation, et sans affecter de quelque façon que ce soit les droits et obligations des Membres au titre des Accords de l'OMC:

---

<sup>1</sup> WT/MIN(01)/DEC/1.

- a) Les Membres participant à de nouvelles négociations visant à conclure un ACR s'efforceront d'en informer l'OMC.
- b) Dès qu'il sera à la disposition du public, les Membres parties à un ACR nouvellement signé communiqueront à l'OMC des renseignements sur l'ACR, y compris son intitulé officiel, sa portée et la date de sa signature, tout calendrier prévu pour son entrée en vigueur ou son application provisoire, les points de contact et/ou les adresses des sites Web pertinents, et tous autres renseignements non confidentiels pertinents.

2. Les renseignements mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus devront être transmis au Secrétariat de l'OMC, qui les affichera sur le site Web de l'OMC et fournira périodiquement aux Membres un résumé des communications reçues.

#### *B. Notification*

3. La notification requise d'un ACR par les Membres qui y sont parties se fera le plus tôt possible. En règle générale, elle se fera au plus tard immédiatement après la ratification de l'ACR par les parties ou la décision d'une partie sur l'application des parties pertinentes d'un accord et avant l'application du traitement préférentiel entre les parties.

4. Lorsqu'elles notifieront leur ACR, les parties spécifieront au titre de quelle(s) disposition(s) des Accords de l'OMC il est notifié. Elles communiqueront également le texte intégral de l'ACR (ou des parties qu'elles ont décidé d'appliquer) et toutes listes et annexes et tous protocoles connexes, dans l'une des langues officielles de l'OMC; dans la mesure du possible, ces textes seront également fournis sous une forme exploitable électroniquement. Il conviendra également d'indiquer les liens Internet officiels connexes.

#### *C. Procédures visant à accroître la transparence*

5. Après notification, et sans que soient affectés les droits et obligations résultant pour les Membres des Accords de l'OMC au titre desquels il a été notifié, l'ACR sera examiné par les Membres conformément aux procédures établies aux paragraphes 6 à 13 ci-après.

6. L'examen par les Membres d'un ACR notifié s'achèvera normalement dans un délai ne dépassant pas un an après la date de notification. Un calendrier précis pour l'examen de l'ACR sera établi par le Secrétariat de l'OMC en consultation avec les parties au moment de la notification.

7. Pour aider les Membres dans leur examen d'un ACR notifié:

- a) les parties mettront à la disposition du Secrétariat de l'OMC les données spécifiées dans l'annexe, si possible sous une forme exploitable électroniquement; et
- b) le Secrétariat de l'OMC, sous sa propre responsabilité et en pleine consultation avec les parties, établira une présentation factuelle de l'ACR.

8. Les données visées au paragraphe 7 a) seront mises à disposition dès que possible. Normalement, le délai pour la communication des données n'excédera pas dix semaines – ou 20 semaines dans le cas d'ACR concernant uniquement des pays en développement – après la date de notification de l'accord.

9. La présentation factuelle prévue au paragraphe 7 b) sera fondée principalement sur les renseignements fournis par les parties; si nécessaire, le Secrétariat de l'OMC pourra aussi utiliser des données provenant d'autres sources, en tenant compte des vues des parties pour garantir l'exactitude

des faits. En établissant la présentation factuelle, le Secrétariat de l'OMC s'abstiendra de tout jugement de valeur.

10. La présentation factuelle du Secrétariat de l'OMC ne sera pas utilisée comme base pour des procédures de règlement des différends ni pour créer de nouveaux droits et de nouvelles obligations pour les Membres.

11. En règle générale, une seule réunion formelle sera consacrée à l'examen de chaque ACR notifié; tout échange de renseignements additionnel devrait se faire par écrit.

12. La présentation factuelle du Secrétariat de l'OMC, ainsi que tous renseignements additionnels communiqués par les parties, seront distribués dans toutes les langues officielles de l'OMC au moins huit semaines avant la réunion consacrée à l'examen de l'ACR. Les questions ou observations écrites des Membres sur l'ACR soumis à examen seront transmises aux parties par le Secrétariat de l'OMC au moins quatre semaines avant ladite réunion et seront distribuées à tous les Membres, avec les réponses, au moins trois jours ouvrables avant la réunion.

13. Tous les documents écrits communiqués, ainsi que les comptes rendus des réunions consacrées à l'examen d'un accord notifié, seront distribués dans les moindres délais dans toutes les langues officielles de l'OMC et mis à disposition sur le site Web de l'OMC.

#### *D. Notifications ultérieures et présentation de rapports*

14. La notification requise des modifications affectant la mise en œuvre d'un ACR ou le fonctionnement d'un ACR déjà mis en œuvre se fera dès que possible après que les modifications seront intervenues. Parmi celles qui doivent être notifiées figurent notamment les modifications apportées au traitement préférentiel entre les parties et aux disciplines internes de l'ACR. Les parties fourniront un résumé de ces modifications, ainsi que tous textes, listes, annexes et protocoles connexes, dans l'une des langues officielles de l'OMC et, dans la mesure du possible, sous une forme exploitable électroniquement.<sup>2</sup>

15. À la fin de la période de mise en œuvre d'un ACR, les parties présenteront à l'OMC un bref rapport écrit sur la réalisation des engagements de libéralisation énoncés dans l'ACR tel qu'il a été notifié initialement.

16. Sur demande, l'organe pertinent de l'OMC ménagera une possibilité adéquate d'échange de vues sur les communications présentées au titre des paragraphes 14 et 15.

17. Les communications présentées au titre des paragraphes 14 et 15 seront mises à disposition dans les moindres délais sur le site Web de l'OMC, et un résumé sera distribué périodiquement par le Secrétariat de l'OMC aux Membres.

#### *E. Organes chargés de la mise en œuvre du mécanisme*

18. Le Comité des accords commerciaux régionaux ("CACR") et le Comité du commerce et du développement ("CCD") ont pour instruction de mettre en œuvre le présent mécanisme pour la

---

<sup>2</sup> Dans leur notification, les Membres pourront indiquer les sites Internet officiels liés à l'accord sur lesquels il est possible de consulter tous les renseignements pertinents dans l'une des langues officielles de l'OMC.

transparence.<sup>3</sup> Le CACR le fera pour les ACR qui relèvent de l'article XXIV du GATT de 1994 et de l'article V de l'AGCS, et le CCD pour les ACR qui relèvent du paragraphe 2 c) de la Clause d'habilitation. Pour s'acquitter des fonctions prévues dans le cadre du présent mécanisme, le CCD se réunira en session spécifique.

#### *F. Soutien technique aux pays en développement*

19. Sur demande, le Secrétariat de l'OMC fournira un soutien technique aux pays en développement Membres, et spécialement aux pays les moins avancés, pour la mise en œuvre du présent mécanisme pour la transparence, en particulier – mais non exclusivement – concernant l'élaboration de données et autres renseignements relatifs aux ACR devant être communiqués au Secrétariat de l'OMC.

#### *G. Autres dispositions*

20. Tout Membre pourra, à tout moment, porter à l'attention de l'organe pertinent de l'OMC des renseignements sur tout ACR, dont il considère qu'ils auraient dû être communiqués aux Membres dans le cadre du présent mécanisme pour la transparence.

21. Le Secrétariat de l'OMC créera et tiendra une base de données électronique mise à jour pour chaque ACR. Cette base de données comprendra les renseignements tarifaires et commerciaux pertinents et donnera accès à tous les documents écrits disponibles à l'OMC en rapport avec les ACR annoncés ou notifiés. La base de données sur les ACR devrait être structurée pour être facilement accessible au public.

#### *H. Application provisoire du mécanisme pour la transparence*

22. La présente décision s'appliquera, à titre provisoire, à tous les ACR. S'agissant des ACR qui ont déjà été notifiés au titre des dispositions pertinentes de l'OMC relatives à la transparence et sont en vigueur, la présente décision s'appliquera comme suit:

- a) Les ACR pour lesquels le rapport d'un groupe de travail aura été adopté par le Conseil du GATT et les ACR notifiés au GATT au titre de la Clause d'habilitation seront soumis aux procédures prévues aux sections D à G ci-dessus.
- b) Les ACR pour lesquels le CACR aura achevé l'"examen factuel" avant l'adoption de la présente décision, et ceux pour lesquels l'"examen factuel" aura été achevé d'ici au 31 décembre 2006, ainsi que les ACR notifiés à l'OMC au titre de la Clause d'habilitation, seront soumis aux procédures prévues aux sections D à G ci-dessus. En outre, pour chacun de ces ACR, le Secrétariat de l'OMC établira un résumé factuel présentant les caractéristiques de l'accord.
- c) Tout ACR notifié avant l'adoption de la présente décision et qui n'est pas visé aux alinéas a) et b) sera soumis aux procédures prévues aux sections C à G ci-dessus.

#### *I. Réévaluation du mécanisme*

23. Les Membres examineront, et modifieront si nécessaire, la présente décision, compte tenu de l'expérience acquise avec son fonctionnement provisoire, et la remplaceront par un mécanisme

---

<sup>3</sup> Le Directeur général est invité à garantir la cohérence dans l'élaboration des présentations factuelles du Secrétariat de l'OMC pour les différents types d'ACR, compte tenu des divergences entre les données fournies par les différents Membres.

permanent adopté dans le cadre des résultats globaux du Cycle, conformément au paragraphe 47 de la Déclaration de Doha. Les Membres examineront aussi le rapport juridique entre le présent mécanisme et les dispositions pertinentes de l'OMC se rapportant aux ACR.

---

## ANNEXE

### *Communication des données par les parties aux ACR*

1. Les parties aux ACR ne seront pas tenues de rendre disponibles les renseignements requis ci-après si les données correspondantes ont déjà été communiquées à la Base de données intégrée BDI<sup>4</sup>, ou transmises d'une autre façon au Secrétariat sous une forme appropriée.<sup>5</sup>
2. S'agissant des aspects des ACR relatifs aux marchandises, les parties communiqueront les données ci-après, au niveau de la ligne tarifaire<sup>6</sup>:
  - a) Concessions tarifaires prévues par l'accord:
    - i) une liste complète des droits préférentiels de chaque partie appliqués l'année où l'accord est entré en vigueur; et
    - ii) lorsque l'accord doit être mis en œuvre par étapes, une liste complète des droits préférentiels de chaque partie devant être appliqués durant la période de transition.
  - b) Taux de droits NPF:
    - i) une liste complète des taux de droits NPF de chaque partie à l'ACR appliqués l'année où l'accord est entré en vigueur<sup>7</sup>; et
    - ii) une liste complète des taux de droits NPF de chaque partie à l'ACR appliqués l'année précédant l'entrée en vigueur de l'accord.
  - c) S'il y a lieu, d'autres données (par exemple marges de préférence, contingents tarifaires, restrictions saisonnières, sauvegardes spéciales et, dans la mesure du possible, équivalents *ad valorem* des droits non *ad valorem*).
  - d) Règles d'origine préférentielles par produit telles qu'elles sont définies dans l'accord.

---

<sup>4</sup> Les communications sur les données commerciales et tarifaires présentées dans le contexte de la notification d'un ACR peuvent ensuite être incorporées dans la BDI, à condition que leurs caractéristiques essentielles soient appropriées. À cet égard, voir le document G/MA/IDB/W/6 (daté du 15 juin 2000) concernant les Lignes directrices pour l'élaboration des communications destinées à la Base de données intégrée sur ordinateurs personnels, ainsi que les documents G/MA/115 (daté du 17 juin 2002) et G/MA/115/Add.5 (daté du 13 janvier 2005) concernant la politique de l'OMC relative à la diffusion des données de la BDI.

<sup>5</sup> Les communications peuvent être présentées dans les formats de base de données pour PC, les formats de tableurs ou les formats de textes délimités; il convient, si possible, de ne pas utiliser les formats de traitement de texte.

<sup>6</sup> L'expression "niveau de la ligne tarifaire" s'entend de la ventilation détaillée de la nomenclature douanière nationale (codes du SH à, par exemple, huit, dix chiffres ou plus). Il est capital que tous les éléments d'information fournis se fondent sur la même nomenclature douanière nationale ou soient accompagnés des tables de conversion correspondantes.

<sup>7</sup> Dans le cas d'une union douanière, le tarif extérieur commun est appliqué au régime NPF.

- e) Statistiques sur les importations, pour les trois années les plus récentes précédant la notification pour lesquelles ces statistiques sont disponibles:
  - i) importations de chaque partie en provenance de chacune des autres parties, en valeur; et
  - ii) importations de chaque partie en provenance du reste du monde, réparties par pays d'origine, en valeur.

3. S'agissant des aspects des ACR relatifs aux services, les parties communiqueront les données ci-après, si elles sont disponibles, pour les trois années les plus récentes précédant la notification: statistiques sur le commerce ou la balance des paiements (par secteur/sous-secteur de services et partenaire), données sur le produit intérieur brut ou statistiques sur la production (par secteur/sous-secteur de services), et statistiques pertinentes sur l'investissement étranger direct et sur le mouvement des personnes physiques (par pays et, si possible, par secteur/sous-secteur de services).

4. Pour les ACR concernant uniquement des pays en développement, en particulier lorsque ceux-ci incluent des pays les moins avancés, les prescriptions en matière de données spécifiées ci-dessus tiendront compte des contraintes techniques des parties à l'accord.

---